

# DEC 21/2015

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 septembre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 septembre 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de virement de crédits** n° DEC 21/2015 à l'intérieur de la section III  
- Commission - du budget général pour l'exercice 2015

E 10500





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 septembre 2015  
(OR. en)**

**11612/15**

**FIN 577**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Madame Kristalina GEORGIEVA, vice-présidente de la Commission européenne
Date de réception:	1 <sup>er</sup> septembre 2015
Destinataire:	Pierre GRAMEGNA, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 21/2015 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2015

---

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 21/2015.

---

p.j.: DEC 21/2015



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 01/09/2015

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2015  
SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 21/2015

---

**ORIGINE DES CRÉDITS**

**DU CHAPITRE** - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-6 958 623,00
--	----	---------------

**DESTINATION DES CRÉDITS**

**AU CHAPITRE** - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

ARTICLE - 04 04 01 FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	6 958 623,00
---	----	--------------

## **INTRODUCTION**

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»).

Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

## I. PRÉLÈVEMENT

### I.1

#### a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

#### b) Données chiffrées à la date du 19/06/2015

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	162 365 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	-23 681 847,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	138 683 153,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>138 683 153,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>131 724 530,00</b>
<b>7 Prélèvement proposé</b>	<b>6 958 623,00</b>
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	4,29 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pts b) et c), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 19/06/2015	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

#### d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

## **II. RENFORCEMENT**

### **II.1**

#### **a) Intitulé de la ligne**

**04 04 01 - FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation**

#### **b) Données chiffrées à la date du 19/06/2015**

	<b>CE</b>
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	21 244 758,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	21 244 758,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	21 244 758,00
<b>5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>0,00</b>
<b>6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>6 958 623,00</b>
<b>7 Renforcement proposé</b>	<b>6 958 623,00</b>
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pts b) et c), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

#### **c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)**

	<b>CE</b>
1 Crédits disponibles en début d'année	26 303 942,46
2 Crédits disponibles à la date du 19/06/2015	26 303 942,46
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	0,00 %

#### **d) Justification détaillée du virement**

Dans la proposition de décision COM(2015) 342, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2015/002 DE/Adam Opel, présentée par les autorités allemandes, étaient réunies.

Le montant de 6 958 623 EUR demandé par les autorités allemandes contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 2 692 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus chez Adam Opel AG, entreprise opérant dans le secteur de l'automobile en Allemagne, et chez un de ses fournisseurs afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à la crise économique et financière mondiale, dont il est fait état dans le règlement (CE) n° 546/2009.

